

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE MOBILIERS ET DE
MATERIELS DE BUREAU POUR LA VILLE DE MAISONS LAFFITTE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fourniture et à l'installation de mobilier et de matériels de bureau pour la ville de Maisons Laffitte ;

CONSIDERANT que le présent marché se décompose en deux lots définis ci-après :

- lot n°1 : mobilier et matériels de bureau ;
- lot n°2 : fourniture de fauteuils et sièges.

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure adaptée passée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 2 août 2023 au BOAMP, au site <https://www.maximilien.fr> et au site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, trois plis ont été reçus dans les délais, à savoir :

- M.B.S, pour les deux lots,
- SPARK, pour les deux lots,
- SASU GREEN SERVICES, pour le lot n° 1.

CONSIDERANT que l'offre de la Société SPARK pour le lot n° 1 et l'offre de la société MBS pour le lot n°2, se révèlent économiquement les plus avantageuses ;

DECIDE



ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER lesdits marchés, à savoir :

- Lot n°1 - mobilier et matériels de bureau à la société SPARK domiciliée 1625 route du sara à Saint-Agrève (07320), pour un montant annuel minimum de 0,00 € HT et un montant annuel maximum de 25 000,00 € HT indiqué à l'Acte d'Engagement ;
- Lot n°2 - fourniture de fauteuils et sièges à la société MBS domiciliée 15 Rue de la Briqueterie à Domont (95330), pour un montant annuel minimum de 0,00 € HT et un montant annuel maximum de 10 000,00 € HT indiqué à l'Acte d'Engagement ;

ARTICLE 2 : DE SIGNER lesdits marchés pour une durée d'un an à compter de leur notification. Les marchés sont reconductibles trois fois par décision tacite pour une durée d'un an sans que leur durée totale puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 19 septembre 2023.



A3
Jacques MYARD.